

Règlements de la circulation.—Dans toutes les provinces, les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs sont tenus d'observer les lumières, les signaux indicateurs de la circulation, etc. placés aux endroits stratégiques des grandes routes et des chemins. A l'instar d'autres mesures invoquées pour économiser le carburant et le caoutchouc en temps de guerre, une limite de vitesse de 40 milles à l'heure est imposée dans tout le Canada à compter du 1er mai 1942. La vitesse doit être encore réduite dans les cités, villes et villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements de routes, aux passages à niveau ou à d'autres endroits ou à des moments où la visibilité de la route est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a des zones ou flots de sûreté. Tout accident occasionnant des blessures corporelles ou des dommages à la propriété doit être déclaré au premier agent de police provinciale ou municipale rencontré, et le conducteur impliqué ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible.

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la révocation du permis, la confiscation des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence dans la base des licences et permis, des règlements des véhicules publics commerciaux, des détails des règlements de la circulation, au sujet de la vitesse et de l'emploi des véhicules-moteur, qu'il est même impossible d'en donner un aperçu satisfaisant dans l'espace dont nous disposons. Les caractéristiques les plus importantes sont résumées dans le bulletin annuel dont il est fait mention en tête de cette section. Les autorités responsables de l'administration des véhicules-moteur et de l'application de la législation régissant les véhicules et la circulation sont indiquées ci-dessous pour chaque province.

Ile du Prince-Edouard.—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 2, 1936) et ses modifications.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, Ministère de la Voirie et des Travaux Publics, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses modifications, et la loi du voiturage motorisé (c. 78, S.R.N.-E., 1923) telle que modifiée par c. 29, 1937.

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, Ministère des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934) et ses modifications.

Québec.—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, Bureau du Revenu Provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.*—La loi des véhicules automobiles (c. 142, S.R.Q., 1941) et ses modifications.

Ontario.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, Ministère de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 288, S.R.O., 1937) et ses modifications.

Manitoba.—*Administration.*—Trésorier provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 93, S.R.M., 1940) et ses modifications.

NOTA.—En 1945, la législature du Manitoba adopta une nouvelle législation modifiant la loi de la circulation sur les grandes routes. La Partie VII, traitant des responsabilités financières pour les accidents par l'assurance du public contre les risques d'accident et les dommages à la propriété ou autrement, fut rescindée. Sous l'autorité des nouvelles modifications, en général, l'automobiliste doit prendre la responsabilité de la sécurité (au moyen d'assurances ou autrement) dans presque tous les cas où il se trouve mêlé